



Jean-Jacques BUIGNÉ
jjbuigne@armes-ufa.com

Madame Jacqueline GOURAULT
Ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur.
1, place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

La Tour du Pin le 20 juillet 2018

Lettre suivie n° LP : 11K 019 183 9640 7

Objet : équivalence européenne en matière de neutralisation des armes.

Madame la Ministre,

En date du 20 février dernier, nous avons eu l'honneur de porter à votre connaissance les légitimes préoccupations des collectionneurs sur les armes neutralisées. Votre Cheffe de Cabinet Madame Anne Caroline Berthet nous a aimablement répondu que le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques avait été saisi sur ce problème. Mais depuis il ne s'est rien passé.

Et depuis le 28 juin dernier, le nouveau règlement européen est appliqué pour la neutralisation : toute mécanique fonctionnelle est soudée, transformant ainsi une arme de collection en ferraille statique bafouant l'Histoire.

L'obligation de se conformer aux nouvelles normes du règlement européen n°2015/2403 ne concerne que les armes cédées, transférées ou héritées après le 8 avril 2016. Ainsi le collectionneur qui garde sa collection d'armes neutralisées en l'état, n'a rien à faire. Mais, il faut bien comprendre qu'un jour ou l'autre ce collectionneur va transmettre sa collection et sera contraint (à moins que ce ne soient ses héritiers) de se conformer aux nouvelles normes en faisant neutraliser de nouveau ses armes. Outre le coût astronomique d'une telle opération pour les collections importantes, la valeur des ses armes aura chuté de façon drastique en raison des neutralisations successives. Et plus encore depuis l'application de nouvelles normes destructives. Et d'une certaine façon, lui ou ses héritiers se retrouveront spoliés d'une bonne partie d'un patrimoine.

Or, dans la directive n°2017/853 art 10^{ter} §4, il existe une disposition qui permet aux États de faire reconnaître « *que les normes et techniques nationales de neutralisation sont équivalentes à celles garanties par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403* ».

Si cette disposition était appliquée, les armes neutralisées en France par le Banc d'Eprouve de Saint Etienne, avant le 8 avril 2016 seraient « **considérées comme étant des armes à feu neutralisées** » au sens des textes européens.

Cette notification était à effectuer au plus tard le 13 août 2017.

Or, la France n'a pas notifié à la Commission la qualité de ses normes techniques, alors que les Pays-Bas, l'Angleterre, l'Allemagne et la République tchèque l'ont fait. C'est d'autant plus incompréhensible pour les collectionneurs français que, dans l'Europe entière, la qualité des neutralisations réalisées par le Banc d'épreuve de Saint Etienne a toujours été reconnue comme excellente.

Avec cette situation, les collectionneurs français se trouvent défavorisés par rapport à ceux des autres pays dont les gouvernements ont procédé à cette notification. En effet, s'ils souhaitent mettre leurs armes neutralisées sur le marché, ils devront les faire neutraliser de nouveau tandis que leurs homologues néerlandais, anglais, allemands ou tchèques n'auront pas cette contrainte.

Cette distorsion dans le régime européen des armes neutralisées a créé un réel préjudice au détriment des collectionneur français, il conviendrait de le réparer rapidement.

Le souhait des collectionneurs est tout simple : **demander à la Commission un délai supplémentaire pour permettre cette notification**. Cela devrait être une chose possible puisque vous avez déclaré devant les deux chambres que c'était la France qui avait demandé à Bruxelles de renforcer la directive sur les armes. Donc, sur le sujet des armes, Bruxelles devrait continuer d'être à l'écoute des demandes françaises.

Compte tenu des paroles rassurantes du gouvernement à leur égard lors des débats parlementaires du début de l'année, les collectionneurs français attendent de l'Etat qu'il procède à une démarche visant à pouvoir notifier à la Commission la qualité de ses normes techniques afin de bien préserver leurs droits.

Nous vous prions d'agréer Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA
Président de la FPVA



**Annexe au courrier du 16 février 2017 adressé à
Madame la ministre Jacqueline GOURAULT.**

Extraits de la directive (UE) 2017/853 du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2017.

- **(point 31)** : « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

- **(point 32)** : Le règlement (UE) 2016/679 devrait s'appliquer au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la directive 91/477/CEE. Lorsque des données à caractère personnel recueillies en application de la directive 91/477/CEE sont traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, les autorités qui procèdent au traitement de ces données devraient se conformer aux règles adoptées en vertu de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil (3).

- **(point 33)** : Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- **Article 10 ter**
(...)
 - **4. Les États membres peuvent notifier à la Commission dans un délai de deux mois suivant le 13 juin 2017 leurs normes et techniques nationales de neutralisation** appliquées avant le 8 avril 2016, en exposant les raisons pour lesquelles le niveau de sécurité garanti par ces normes et techniques nationales de neutralisation est équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission, tel qu'applicable au 8 avril 2016.

 - 5. Lorsque les États membres procèdent à la notification à la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, **la Commission adopte, au plus tard douze mois après la notification, des actes d'exécution déterminant si les normes et techniques nationales de neutralisation ainsi notifiées garantissent que les armes à feu ont été neutralisées avec un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403**, tel qu'applicable au 8 avril 2016. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 *ter*, paragraphe 2.

 - 6. Jusqu'à la date d'application des actes d'exécution visés au paragraphe 5, toute arme à feu neutralisée conformément aux normes et techniques nationales de

neutralisation appliquées avant le 8 avril 2016, lorsqu'elle est transférée vers un autre État membre ou mise sur le marché, se conforme aux spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403.

- **7. Les armes à feu neutralisées avant le 8 avril 2016 conformément aux normes et techniques nationales de neutralisation qui ont été jugées d'un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, tel qu'applicable 24.5.2017 L 137/34 Journal officiel de l'Union européenne FR au 8 avril 2016, sont considérées comme étant des armes à feu neutralisées, y compris lorsqu'elles sont transférées vers un autre État membre ou mises sur le marché après la date d'application des actes d'exécution visés au paragraphe 5.**